

N° 5395³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant engagement à durée indéterminée du personnel
du Service rééducatif ambulatoire (SREA)**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(28.6.2005)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. John CASTEGNARO, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, M. Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, MM. Jacques-Yves HENCKES, François MAROLDT, Claude MEISCH, Mme Nelly STEIN et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

1. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 10 novembre 2004. L'avis du Conseil d'Etat a été émis le 14 juin 2005.

Au vu du caractère urgent du texte, la commission parlementaire souhaite lui réserver un traitement prioritaire, partageant ainsi le souci gouvernemental de respecter la législation sur le contrat de travail et reconnaissant le besoin d'une meilleure prise en charge des enfants à besoins spéciaux. Le présent texte permettra donc une régulation de la situation statutaire des agents concernés.

La commission parlementaire a évacué le texte lors de la réunion du 28 juin 2005.

*

2. HISTORIQUE ET OBJET DU PROJET DE LOI

La loi de base sur l'éducation différenciée du 14 mars 1973 prévoyait la création de services d'assistance éducative et de services d'éducation ambulatoire. Dès 1994, la loi budgétaire avait alloué aux services d'assistance et d'éducation ambulatoire un contingent d'heures d'assistance de 135 unités; ce volume a régulièrement été augmenté par les lois budgétaires successives pour atteindre 2.377 heures d'assistance en 2001. A partir de cette année, ce contingent a été maintenu au même niveau afin d'éviter la création de nouvelles situations de travail irrégulières. Dans le cadre de la mise en oeuvre de cette politique d'intégration scolaire, des agents socio-éducatifs et rééducatifs ont été engagés au fur et à mesure de l'augmentation des crédits accordés par les lois budgétaires successives et après autorisation du Gouvernement en Conseil, sur avis de la Commission d'Economies et de Rationalisation.

Le Service rééducatif ambulatoire (SREA) a été créé par arrêté grand-ducal du 9 janvier 1998 et ses missions, ses modalités de fonctionnement ainsi que la composition de son personnel ont été fixées par règlement grand-ducal pris le même jour. Les agents de ce service ont bénéficié seulement d'un contrat à durée déterminée, et ceci malgré le fait que leurs qualifications correspondent aux dispositions législatives sur l'éducation différenciée et que les premiers contrats d'engagement, renouvelés d'année en année, datent du début des années 1990. A l'heure actuelle, les 2.377 heures d'assistance autorisées par la loi budgétaire pour l'exercice 2004 sont réparties sur 107 employés à durée déterminée.

Le projet de loi portant engagement à durée indéterminée du personnel du Service rééducatif ambulatoire (SREA) a pour objectif:

1. d'instaurer des équipes stables et formées dans le domaine du handicap; les départs et les changements fréquents, provoqués par une situation de travail précaire, étant peu propices à un climat de travail serein,
2. de respecter la législation sur les contrats de travail,
3. de documenter la volonté politique de favoriser l'intégration d'enfants à besoins spéciaux, telle qu'elle est stipulée par la loi du 14 mars 1973 citée ci-dessus.

Pour atteindre ces buts, le projet propose donc de créer la base légale nécessaire pour convertir les contrats à durée déterminée de tous les agents temporaires du SREA actuellement en service en contrats à durée indéterminée.

*

3. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

3.1. La version initiale du texte

Cet article, dans sa version initiale, dispose que les agents du Service rééducatif ambulatoire, engagés sous contrat d'employé de l'Etat à durée déterminée et à tâche complète ou partielle à un emploi permanent, pourront bénéficier d'un contrat d'employé de l'Etat à durée indéterminée. Ne sont dès lors pas visés par les présentes dispositions, les agents engagés pour remplacer des agents à durée déterminée en congé de maladie, de maternité ou parental, etc.

La qualification professionnelle des agents en question couvre toute la gamme des métiers socio-éducatifs, à savoir l'éducateur et l'éducateur gradué, l'infirmier, l'infirmier diplômé et l'infirmier spécialisé, le pédagogue curatif, le pédagogue, l'ergothérapeute, le kinésithérapeute, l'orthophoniste, le puériculteur, le psychologue, le psychomotricien, etc.

Le classement des intéressés résulte d'une décision prise par le Ministre de la Fonction publique conformément à la législation sur les employés de l'Etat.

3.2. L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

D'une manière générale, la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi portant engagement à durée indéterminée du personnel du Service rééducatif ambulatoire. Dans son avis du 19 novembre 2004, elle fait remarquer qu'elle a depuis toujours plaidé pour des situations régulières et correctes en ce qui concerne l'engagement de personnel au service de l'Etat et elle ne peut que se féliciter de l'initiative prise pour régulariser les situations visées. Elle souhaite pourtant signaler que, en vertu de la disposition inscrite à l'article 13 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, la plupart des contrats visés par le projet sont entre-temps d'office réputés à durée indéterminée puisqu'ils dépassent la durée limite de 24 mois autorisée par la loi précitée pour les contrats à durée déterminée.

En outre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que, aux termes de l'accord de coalition du 4 juillet 2004, „il ne sera recouru au recrutement d'employés de l'Etat ... que dans des circonstances exceptionnelles et pour des emplois bien définis“. Elle donne à considérer que les tâches qui incombent au personnel visé sont bel et bien prévues par la loi pour être des missions attribuées par le législateur à un ou des services étatiques réguliers et bien définis, et qu'il n'y aurait en conséquence aucune raison pour ne pas occuper, à l'avenir du moins, les postes en question par des fonctionnaires assermentés.

3.3. L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 14 juin 2005, le Conseil d'Etat constate, ensemble avec la chambre professionnelle consultée, qu'en vertu du droit du travail, les employés de l'Etat en fonction depuis plus de deux ans disposent d'ores et déjà d'un contrat à durée indéterminée. Il estime qu'il est néanmoins dans l'intérêt des agents concernés de se voir régulariser par la voie du projet sous avis qui ne pourra toutefois pas

déroger aux droits acquis par les intéressés en application de la législation relative aux employés de l'Etat.

Le Conseil d'Etat approuve cette régularisation, certes tardive, de la situation des agents du SREA mais préconise de préciser que ne peuvent bénéficier de la mesure envisagée que les agents du Service rééducatif ambulatoire, engagés à un emploi permanent sous contrat d'employés de l'Etat à durée déterminée et à tâche complète ou partielle, à l'exception des agents engagés pour remplacer temporairement des agents à durée déterminée.

Pour ce qui est de l'alinéa 2 de l'article unique du projet de loi initial, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. En effet, en raison du principe de l'annalité budgétaire, il ne peut être dérogé à des lois budgétaires futures. La Haute Corporation propose un texte que la commission parlementaire fait sien.

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI portant engagement à durée indéterminée du personnel du service rééducatif ambulatoire (SREA)

„**Article unique.**– Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle des agents occupés à l'entrée en vigueur de la présente loi à un emploi permanent à durée déterminée et à tâche complète ou partielle au sein du Service rééducatif ambulatoire de l'éducation différenciée, à l'exception des agents engagés pour le remplacement temporaire d'un agent à durée déterminée.

Par dérogation à la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, ces engagements définitifs au service de l'Etat se feront par dépassement de l'effectif total en personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement.“

Luxembourg, le 28 juin 2005

Le Rapporteur,
John CASTEGNARO

Le Président,
Jos SCHEUER

